

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES-VERBAL  
Séance du 31 octobre 2018**

**Secrétaire de Séance :** Martine Castino

**Exercice :** 29

**Présents :** 19

**Début de séance :** 18h30

Le trente et un octobre 2018 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Mme Christine CAPDEVILLE, Maire.

Procès-Verbal de la séance du 27 septembre 2018  
Vote à l'unanimité.

---

L'an deux mille dix-huit et le trente et un octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre sous la présidence de Mme Christine CAPDEVILLE, Maire.

**Présents :** Mme. Christine CAPDEVILLE, Maire

Mmes et MM. Bernard NEGRETTI, Thierry BATTAGLIA, Carole TATONI, Alain FEDI, Sylvie SILVESTRI, Clémence PIETRI, Nicolas BAZZUCCHI Adjointes au Maire.

Mmes et MM. Christian PRESUTTO, Hélène VITELLI, Pierre MINGAUD, Michel PELLEGRIN, Valérie RABASEDA, Sylvain CATTANEO, Martine CASTINO, Christine MARIANI, Jean-Claude COLONNA, Lakdar KESRI, Philippe GRUGET, , Conseillers Municipaux.

**A donné Prouration :**

Pascale TROSSERO à Bernard NEGRETTI

Sonia RICHE à Thierry BATTAGLIA

Philippe JONQUIERES à Christine CAPDEVILLE

Marielle DUPUY à Philippe GRUGET

**Absents :**

Marcel FACH

Dominique HONETZY

Nicole ROURE

Stéphane CASTEROT

Gilles MANIGLIO

Violaine TIEPPO

**Secrétaire de Séance :**

Martine CASTINO

**I- PLU de la Penne sur Huveaune - délibération du conseil métropolitain relative à l'arrêt du projet : avis simple de la commune**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence, avec l'accord de la commune concernée (Art. L. 153-9, I C. urb.).

La commune de la Penne sur Huveaune a prescrit la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS), valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 25/11/2015 et a donné son accord à ce que la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuive ladite procédure par délibération du conseil municipal en date du 04/12/2017.

La procédure se situe à la phase d'arrêt du projet. A ce stade, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et consultée ainsi qu'aux résultats de l'enquête publique à venir.

Conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil de Métropole arrête le projet de plan local d'urbanisme.

Le dossier de PLU comprend les pièces suivantes :

0. Pièces de procédure
1. Rapport de présentation
2. Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD)
3. Règlement (écrit et graphique)
4. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
5. Annexes

Les articles L. 153-33 et L. 134-13 du Code de l'urbanisme, prévoient que le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées.

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15/02/2018 de répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Penne sur Huveaune en date du 25/11/2015 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Penne sur Huveaune en date du 21/12/2017, débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Penne sur Huveaune en date du 04/12/2017, donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de la procédure de révision générale du POS valant élaboration du PLU de la Penne sur Huveaune ;
  
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 15/02/2018 portant sur la reprise des procédures de révision et d'élaboration de PLU ;
- Le projet de délibération du Conseil de la Métropole portant sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Penne sur Huveaune ;
- Le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement (écrit et graphique) et les annexes ;

### **CONSIDERANT**

- Qu'après l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil de la métropole il sera prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa élaboration et aux personnes publique consultées en ayant fait la demande ;
- Que le projet de plan local d'urbanisme devra être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Penne sur Huveaune ;
- Que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur ce projet de délibération ;

Le Conseil municipal

Après délibération

DECIDE

**Article unique :**

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de délibération du Conseil de la Métropole portant sur l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme de la commune de la Penne sur Huveaune ;

Adoptée à l'unanimité.

## **II- Approbation des rapports d'évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres et composée à raison d'un siège et d'une voix pour chaque commune, a rendu son rapport sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences rappelées ci-dessus et de la compétence facultative transférée à la Métropole en matière de « Massifs forestiers ».

La commission s'est également prononcée sur les charges transférées à certaines communes dans le cadre de restitutions de compétences facultatives opérées à la même date, à savoir :

- « Enfance, Jeunesse, Loisirs » pour certaines communes du Pays Salonais ;
- « Application Droit des Sols (ADS) » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- « Santé » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Espaces Publics Numériques » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Centre Educatif et Culturel des Heures Claires » et « Ludothèques » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence.

La commission s'est enfin prononcée sur le transfert de charges afférentes à la restitution de cimetières à certaines communes du Territoire de Marseille-Provence en conséquence de la définition de l'intérêt métropolitain en la matière.

Les évaluations retenues par la CLECT ont été établies sur le fondement des données déclarées par les communes auxquelles ont été appliquées une méthodologie d'évaluation propre à chaque compétence, elle-même adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles sont le fruit d'un dialogue permanent et individualisé entre les services de la Métropole et chaque commune mené depuis l'installation de la CLECT le 20 janvier 2017.

Au terme de ces travaux, le Président de la CLECT a notifié à la commune, sous forme de rapports, les évaluations adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres, représentants des communes de la métropole. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés au présent rapport.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2018.

Enfin, il est précisé que la CLECT a introduit une clause de revoyure conditionnelle qui pourra être mise en œuvre à l'initiative de la commune ou de la Métropole dans les cas de figure suivants : s'il s'avérait qu'une erreur matérielle manifeste ait entaché l'évaluation, en cas de caractérisation d'un passif non identifié à la date de l'évaluation ou, en dernier lieu, lorsque l'existence de contrats complexes n'a pu permettre d'aboutir techniquement à une évaluation suffisamment fine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016 portant Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Le Conseil municipal

Après délibération

DECIDE

**Article unique** : Sont adoptés les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Adoptée à l'unanimité

### **III- Métropole : approbation des conventions de dette récupérable**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le Conseil municipal

Après délibération

DECIDE

Article 1 :

Est approuvé la convention de dette récupérable, jointe en annexe, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 2:

L'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351.

Les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole à la commune seront imputées de la manière suivante :

- compte 276351 - remboursement du capital de la dette récupérable,
- compte 76232 - remboursement des intérêts de la dette récupérable.

Article 3 :

Monsieur le Maire ou son représentant légal est autorisé à signer la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Adoptée à l'unanimité.

**IV- Métropole : approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques »**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération du 14 décembre 2017, la métropole décidait de confier à la commune de La Penne sur Huveaune des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

- compétence PLU et compétences associées AVAP/RLP
- compétence Eau pluviale
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut du Paris et à l'aménagement métropolitain, a modifié la date du transfert des compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », et les a reportées au 1er janvier 2020 (article 76). Ces compétences sont étroitement liées à la compétence «Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », et leurs transferts semblent aujourd'hui difficilement dissociables.

Aussi, La Métropole ne pourra pas disposer, au 1er janvier 2019, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », compte tenu du transfert différé au 1er janvier 2020 des compétences communales relatives à la voirie.

Les déclarations de moyens humains faites par les communes pour exercer cette compétence sont très hétérogènes. Elles comprennent parfois des agents d'exécution sans encadrement, ou souvent, des pourcentages d'équivalent temps plein (ETP) d'agents, largement inférieurs à 1 ETP. Cette situation s'explique par le fait que le personnel d'encadrement est principalement mobilisé sur la compétence voirie non transférée à ce jour. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain, d'exercer pleinement cette compétence.

Les déclarations de moyens matériels faites par les communes sont, elles aussi, très faibles, voire inexistantes. Là aussi, les moyens affectés à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », sont largement utilisés pour la compétence voirie.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger la convention de gestion de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie »

## **Vu**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut du Grand Paris et à l'aménagement métropolitain,

La délibération n°3 du 4 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec entre la métropole Aix Marseille Provence et la commune de La Penne sur Huveaune

Le Conseil municipal

Après délibération

DECIDE

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant N°1 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de La Penne sur Huveaune au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » tel qu'annexé à la présente.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 3 :**

Madame le Maire ou son représentant est autorisée à signer la présente délibération et les conventions y afférent.

Adoptée à l'unanimité.

**V- Rapport d'activité 2017 de la SPL et de la SEM Façonéo**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

Madame Sylvia Barthelemy, Présidente de Façonéo, nous a communiqué le rapport d'activité de la SPL Façonéo ainsi que le rapport d'activité de la SEM Façonéo pour l'année 2017, dont un exemplaire a été remis à chacun des membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal

Après délibération

PREND acte de la communication des rapports d'activité 2017 de la SPL et de la SEM Façonéo

**VI- Gestion de l'eau : Participation actionnariale à la SPL L'Eau des Collines – Cession de 2/3 des actions au bénéfice de la Métropole AMP et adoption des modifications des statuts de la SPL L'Eau des Collines**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

Le 17 janvier 2013, La Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les communes d'Aubagne, de la Penne-sur-Huveaune, de Saint-Zacharie et de Cuges-les-Pins ont créé une Société Publique Locale conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, par délibérations conjointes en date du 19

décembre 2012, du 10 décembre 2012, du 20 décembre 2012, du 27 décembre 2012 et du 20 décembre 2012.

Il résulte des statuts de cette Société Publique Locale, dénommée "L'Eau des Collines" que cette dernière peut notamment intervenir pour exercer :

*"- La gestion du service de production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres"*

*[mais également]:*

*"- la gestion du service d'assainissement collectif pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres".*

Depuis sa création, la SPL L'Eau des Collines gère ainsi:

- la gestion du service public d'assainissement collectif des communes dites de l'Etoile et de l'assainissement non collectif sur l'ensemble des 12 communes du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- la gestion du service public d'eau potable des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- la gestion de la station d'épuration d'Auriol/Saint Zacharie et du collecteur associé depuis le 1<sup>er</sup> Aout 2016
- la gestion du service public d'assainissement collectif des communes dites de l'ex-GHB intégrant Saint- Zacharie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- la gestion du service public d'eau potable de Cuges-les-Pins à compter du 10 février 2017.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix Marseille Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. qui compétente *ab initio* sur l'assainissement s'est substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette substitution s'est traduite *via* le remplacement de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile par la Métropole Aix Marseille Provence à la fois comme actionnaire de la Société Publique Locale "L'Eau des Collines" mais également, comme cocontractante de cette dernière dans les contrats portant gestion du service public d'assainissement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix Marseille Provence voit sa compétence s'étendre à l'Eau pour les Communes en ayant conservé l'exercice à défaut de transfert préalable à leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de rattachement.

Se faisant, conformément aux dispositions croisées des articles L.1521-1 et L.1531-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, dans l'hypothèse :

*"d'une commune actionnaire d'une société d'économie mixte locales dont l'objet social s'inscri[rait] dans le cadre d'une compétence intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole, [celle-ci] peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale [...] plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences".*

De ce fait, les Communes présentes au sein de l'actionnariat doivent céder deux tiers de leur participation au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence (établissement public de coopération intercommunale) désormais détentrice de la compétence eau.

Les statuts de la SPL faisant état dans le préambule d'une participation capitalistique de la Commune de la Penne-sur-Huveaune comme suit:

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	50 012	500 120€
AUBAGNE	22 313	223 130€
LA PENNE SUR HUVEAUNE	3 056	30 560€
St ZACHARIE	2 323	23 230€
CUGES LES PINS	2 296	22 960€

Considérant qu'il est convenu entre les parties – Cédant (la Penne-sur-Huveaune) et Cessionnaire (MAMP) - que la cession se fasse sur la base de la valeur réelle de l'action – 10€ l'action;

Considérant que le Cédant la Penne-sur-Huveaune consent à céder 2/3 de sa participation capitalistique soit 2 038 actions pour une valeur de 20 380€ conformément aux dispositions précitées;

Considérant que se faisant la participation capitalistique de la Penne-sur-Huveaune s'établira après cession à 1 018 actions pour une valeur de 10 180€;

Considérant que la nouvelle répartition des actions post-cession sera ventilée comme suit:

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	70 006	700 060€
AUBAGNE	7 437	74 370€
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1 018	10 180€
St ZACHARIE	774	7 740€
CUGES LES PINS	765	7 650€

Les dispositions statutaires évoluent s'agissant de la composition du Conseil d'administration qui voit le nombre d'administrateurs passer à 17 comme suit :

Actionnaires	Nombre d'administrateurs	Répartition du Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	12	87.5%
AUBAGNE	2	9.3%
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1	1.3%
St ZACHARIE	1	1%
CUGES LES PINS	1	0.9%

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions de cette cession, dont les caractéristiques principales sont décrites ci-dessus, et d'en autoriser la signature.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1, compléter de l'article: L.2121-29,

VU la délibération n°5 du 20 décembre 2012,

VU le rapport ci-dessus exposé précisant les raisons qui conduisent la Métropole Aix Marseille Provence, à voir sa participation à la Société Publique Locale "L'Eau des Collines" augmenter suite au transfert intégral de la compétence eau (article L 1521-1 du CGCT),

VU les statuts initiaux de la SPL L'Eau des Collines,

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler la délibération n°16 en date du 5 juin 2018

ARTICLE 2 : d'autoriser la cession de 2 038 actions – pour une valeur réelle de 10 € l'action soit 20 380€ – de la Penne-sur-Huveaune à la Métropole Aix Marseille Provence laissant à la Penne-sur-Huveaune de façon résiduelle une participation à hauteur de 1 018 actions soit 10 180€ ainsi plus globalement que les autres cessions des actionnaires initiaux (Aubagne, Cuges-les-Pins, Saint- Zacharie) consécutives au transfert de la compétence eau aboutissant à la ventilation du capital de façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	70 006	700 060€
AUBAGNE	7 437	74 370€

LA PENNE SUR HUVEAUNE	1 018	10 180€€
St ZACHARIE	774	7 740€
CUGES LES PINS	765	7 650€

ARTICLE 3 : d'approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration comme décrite avec un nombre d'administrateurs porté à 17 aboutissant à la répartition des sièges comme suit:

Actionnaires	Nombre d'administrateurs	Répartition du Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	12	87.5%
AUBAGNE	2	9.3%
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1	1.3%
St ZACHARIE	1	1%
CUGES LES PINS	1	0.9%

ARTICLE 4 : de procéder à l'adoption des Statuts ainsi modifiés;

ARTICLE 5 : de conserver Monsieur PRESUTTO comme mandataire/administrateur représentant la Commune de la Penne-sur-Huveaune comme préalablement désigné par délibération n°13 en date du 15 avril 2014 conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la SPL "L'Eau des Collines" reprenant les dispositions de l'article L. 1524-5 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : d'autoriser Madame le Maire CHRISTINE CAPDEVILLE à procéder aux formalités de cession et notamment à signer l'ordre de mouvement,

Adoptée à l'unanimité

**VII- Adduction en eau potable : convention d'établissement de servitude avec la SPL « L'eau des collines »**

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, délégué aux Travaux, expose :

Dans le cadre de la dissociation des réseaux d'eau potable entre la SEMM (société des eaux des Marseille Métropole) et la SPL l'Eau des collines, la SPL doit réaliser une extension de son réseau d'eau potable par le Boulevard des Candolles pour desservir les immeubles du quartier « les Restanques ».

Ce quartier des Restanques est pour l'heure, alimenté par le réseau de la SEMM.

Les travaux projetés nécessitent l'extension du réseau existant sur environ 100 ml en passant par les escaliers qui partent du Bd des Candolles et qui remontent jusqu'à la résidence les Restanques, au travers de la parcelle 70 AC 197.

Les travaux prévus sont à la charge exclusive de la SPL qui aura la charge de la pose d'une vanne sur le chemin des Restanques au niveau de la limite de commune entre la Penne sur Huveaune et Marseille.

Afin de minimiser les coûts de cette extension pour la SPL, cette dernière a formulé la demande de se connecter au réseau des Restanques, au travers de la parcelle 70 AC 197, faisant partie du domaine privé de la commune.

Le Conseil municipal

Après délibération

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'établissement de servitude pour l'adduction en eau potable du quartier des Restanques avec la SPL L'eau des collines

Adoptée à l'unanimité.

#### **VIII- Aliénation d'un local sis Immeuble La Massabielle**

M Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, délégué aux Travaux, expose :

Par délibération en date du 29 juin 2018, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à procéder à l'aliénation du local d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>, sis 2, Allée de la Pinède, Immeuble La Massabielle, sur une parcelle cadastrée n°AE 80, à Monsieur Mathieu MERLINO, au prix de 110 000 € Frais d'agence inclus, soit 100.000 € net vendeur.

Monsieur MERLINO nous a fait savoir qu'il ne souhaitait plus se porter acquéreur de ce bien.

L'agence Projet Immo Gestion, à qui la commune a confié un mandat de vente, nous a communiqué une nouvelle offre, formulée par Monsieur Serge KHIAT, au prix de 110 000 € Frais d'agence inclus, soit 100.000 € net vendeur.

Proposition est faite d'accepter cette offre et d'autoriser Madame le Maire à signer les actes correspondants

Le Conseil municipal

Après délibération

DECIDE l'aliénation du local d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>, sis 2, Allée de la Pinède, Immeuble La Massabielle, sur une parcelle cadastrée n°AE 80, à Monsieur Serge KHIAT, au prix de 110 000 € Frais d'agence inclus, soit 100.000 € net vendeur.

AUTORISE le Maire à signer les actes correspondants.

Adoptée à l'unanimité.

**IX- Reprise en régie du centre de loisirs : protocole d'accord avec Léo Lagrange Méditerranée**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

La commune de La Penne sur Huveaune a confié à l'association Léo Lagrange Méditerranée la gestion des activités du centre de loisirs de la commune ainsi que certaines activités périscolaires.

Un marché de prestation de services a été conclu entre la commune et l'association pour une durée d'une année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce marché a été renouvelé à deux reprises, pour la même durée, et vient à échéance le 31 décembre 2018.

Pour différents motifs qui lui sont propres, la commune de La Penne sur Huveaune a décidé de reprendre en régie, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les activités confiées à l'association.

Proposition est faite d'autoriser Madame le Maire à signer le protocole d'accord conclu avec Léo Lagrange Méditerranée et en régler les charges financières qui en découlent, eu égard à la reprise de la mission par la collectivité, pour un meilleur service rendu à l'usager.

Le Conseil municipal

Après délibération

AUTORISE le Maire à signer le protocole d'accord conclu avec Léo Lagrange Méditerranée et en régler les charges financières qui en découlent, eu égard à la reprise de la mission par la collectivité.

Adoptée à l'unanimité.

**X- Ecole municipale de musique : convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.)**

Mme Carole TATONI, Adjointe au Maire déléguée aux affaires culturelles, expose :

Proposition est faite d'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique afin de permettre la reproduction d'un certain nombre d'extraits d'œuvres musicales imprimées par élèves inscrits à l'école municipale de musique.

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2018/2019. Elle permet la reproduction de 16 à 20 pages par élève et par an, pour un montant de 5,48 € par élève et par an.

Le Conseil municipal

Après délibération

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique pour l'année scolaire 2018/2019.

Adoptée à l'unanimité.

**XI- Pôle culture – atelier Fitness : contrat avec Elisa Delhomme Tardy**

Mme Carole TATONI, Adjointe au Maire déléguée aux affaires culturelles, expose :

Madame Elisa Delhomme Tardy intervient pour assurer l'atelier Fitness de la MASC, à raison de quatre heures par semaine.

Le montant global de la prestation pour la saison s'élève à 4 340 euros (31 semaines x 4h x 35 €).

Proposition est faite d'autoriser le Maire à signer le contrat d'intervention pour la saison 2018-2019.

Le Conseil Municipal

Après délibération

AUTORISE le Maire à signer le contrat d'intervention pour la saison 2018-2019 avec Elisa Delhomme Tardy pour assurer l'atelier Fitness de la MASC pour un montant de 4 340 euros.

Adoptée à l'unanimité.

**XII - Spectacle de Noël : contrat avec la société « La cicadelle »**

Mme Sylvie SILVESTRI, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, aux activités périscolaires et à la restauration scolaire, expose :

La Commission de l'Education propose un spectacle de Noël intitulé « Le Noël des petits ramoneurs » le lundi 3 décembre 2018, pour les enfants des écoles maternelles Jacques Prévert et Beausoleil.

Proposition est faite d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat avec la société « La cicadelle » ; société de production de programmes audiovisuels destinés aux publics scolaires et extra scolaires, pour un montant de 900 €.

Le Conseil Municipal

Après délibération

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat avec la société « La cicadelle », pour le spectacle « Le Noël des petits ramoneurs », pour un montant de 900 €.

Adoptée à l'unanimité.

**XIII - Autorisation de participer aux ventes aux enchères du Domaine**

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire délégué aux Travaux, expose :

Depuis le mois de septembre notre commune accueille, une fois par mois, à l'Espace de l'Huveaune, les services de la D.N.I.D. (Direction Nationale d'Interventions Domaniales) qui procèdent à des ventes aux enchères des domaines.

Considérant l'intérêt financier de participer à ces enchères pour l'acquisition de



matériel, d'outillage ou de véhicule.

Proposition est faite d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à participer aux ventes aux enchères du Domaine organisées par la D.N.I.D., pour un montant maximum de 10.000 euros par an.

Le Conseil Municipal

Après délibération

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à participer aux ventes aux enchères du Domaine organisées par la D.N.I.D., pour un montant maximum de 10.000 euros par an.

Adoptée à l'unanimité.

#### **XIV - Modification du Tableau des effectifs**

M Alain FEDI, Adjoint au Maire délégué au Personnel communal, expose :

Compte tenu qu'il est nécessaire de créer des grades afin de tenir compte des nominations par avancement de grade, et par voie de conséquence de mettre à jour le tableau des effectifs, proposition est faite de :

Au 1<sup>er</sup> mai 2018 :

- Créer 1 poste d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Supprimer 1 poste d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe

Au 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

- Créer 1 poste de Conseiller Territorial des A.P.S principal
- Supprimer 1 poste Conseiller Territorial des A.P.S

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Au 1<sup>er</sup> mai 2018 :

<b>FILIERE Sociale</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Ancien effectif autorisé</b>	<b>Nouvel effectif autorisé</b>
Atsem principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	4
Atsem principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2

Au 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

<b>FILIERE Sportive</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Ancien effectif autorisé</b>	<b>Nouvel effectif autorisé</b>
Conseiller des A.P.S Principal	A	0	1
Conseiller des A.P.S	A	1	0

Adoptée à l'unanimité.

**Fin de séance 19h00**